

Avant la Réforme, l'église du Lieu, desservie par un chanoine, était l'église paroissiale de toute la Vallée du Lac de Joux ; mais, à l'époque de la suppression du couvent, l'antique église de l'abbaye fut élevée au rang d'église paroissiale, et celle du Lieu devint une annexe (*J. D. Nicole*, § 44). De cette antique abbaye, il ne reste aujourd'hui qu'une tour massive, qui s'élève à la gauche du portail de l'église ; à l'angle qui lie cette tour au porche, on remarque une pierre arrondie, sur laquelle sont sculptées en relief les armoiries des fondateurs, les sires de La Sarraz et de Grandson, artistement combinées ensemble (*Voir la planche, ci-jointe*). Cette forte tour, destinée à protéger l'église et le couvent, fut construite par Aymon II, sire de La Sarraz, restaurateur du monastère, en 1331. Il en est fait mention dans une charte de cette même année (*Document N° XXX*).

Condition des habitans.

La révolution politique et religieuse qui fit passer le Pays de Vaud sous la domination bernoise n'amena point un changement *immédiat* dans l'état des habitans de la Vallée du Lac de Joux. Les améliorations graduelles qu'ils éprouvèrent dans leur condition furent le résultat des progrès de la civilisation qui se répandit peu à peu de la plaine jusque dans les vallées les plus reculées du Jura. Le gouvernement de Berne se substitua purement et simplement aux *trois mouvances féodales* qui, jusqu'alors, s'étaient partagé la domination de La Vallée, savoir : le domaine direct ou la *propriété utile*, appartenant à l'abbaye, la *juridiction* ressortissant de la châtellenie des Clées, et la *souveraineté* enlevée au duc de Savoie.

Dans la première répartition du pays conquis en bailliages, faite par Messieurs de Berne en 1536, la châtellenie des Clées fut comprise dans le ressort du BAILLIAGE d'YVERDON, et la

vallée du Lac de Joux, dépendante de la juridiction des Clées, fit conséquemment partie de ce bailliage, ce qui ne laissait pas que d'avoir plus d'un inconvénient pour les habitans de cette vallée, à cause de la distance où ils se trouvaient d'Yverdon, résidence du bailli et de son tribunal. Mais, ceux-ci ayant fait des représentations à ce sujet, ils obtinrent de LL. EE. d'être détachés de la juridiction des Clées et du bailliage d'Yverdon, et annexés à la juridiction et au ressort du BAILLIAGE DE ROMAINMOTIER. — Noble BURKARD NÆGUELY, pour lors bailli de Romainmotier, s'étant transporté à La Vallée le dimanche 4 Août 1566, fit assembler les syndics, preud'hommes et tout le peuple de la communauté « dans le circuit des murailles et » franchises de l'abbaye, » les releva du serment prêté jadis au bailli d'Yverdon, et leur en fit prêter un nouveau comme ressortissans du Bailliage de Romainmotier, « sans préjudicier » toutefois aux titres, franchises et bonnes usances dont ils » avaient joui auparavant ». (*Document N° LXXXI*).

La commune du Lieu et les habitans de La Vallée ne firent ainsi que changer de seigneur et acquittèrent entre les mains du bailli de Romainmotier ou de ses officiers toutes les *censes, dîmes, tailles* et prestations réelles et personnelles auxquelles ils étaient tenus sous le régime des abbés et la suzeraineté des princes de Savoie. C'est ce que prouve incontestablement la reconnaissance prêtée par les ressortissans de La Vallée à Leurs Excellences de Berne, ès mains de leur commissaire *Abel Mayor*, le 7 Octobre 1549, par laquelle les syndics et preud'hommes de la communauté du Lieu, qui réunissait encore tous les habitans de La Vallée, « confessent tenir tous et un » chacun leurs biens rière tout le territoire du dit Lieu, » sous la *taille à miséricorde*, toutefois modérée à *trente-huit Livres*, aussi sous la *main morte* et directe seigneurie,.... et reconnaissent devoir tous les *usages, services* » et *charges* » stipulés dans la reconnaissance prêtée à l'abbé Claude d'Estavayer en 1525. (*Document N° LXXIII*.) Ces reconnaissances furent renouvelées en 1569, 1570 et 1600, 1614 et 1669, dans la même teneur, sans autre changement que

ceux qui résultaient de l'appréciation faite en argent des prestations acquittées naguère en nature. (Voir les *Documens* N^o LXXXII, LXXXIV, LXXXVII, XCVII, et J. D. Nicole § 33, 43, 45, et 62.)

Les habitans de la Combe du Lieu, soit de la partie occidentale de La Vallée, acquittèrent comme du passé : 1^o les *censes* et *dîmes* de leurs fonds à teneur des *abergemens* ; 2^o les *tailles*, déjà modérées à 38 livres sous l'abbé de Tornafoll ; 3^o le *terrage* ou la *coupe des moissons*, à raison de deux quarterons d'avoine et un quarteron d'orge par ménage semant blé ; 4^o la *dîme des nascens* ou *prémices* des troupeaux ; 5^o un *charroi* de vin de Lonay, par feu, dû chaque année au château de Romainmotier, le tout « à cause de la *jadis abbaye du Lac de Joux* » (J. D. Nicole § 62.). Ils payèrent aussi, « à cause » du *château des Clées*, la redevance annuelle de *quarante sols* pour l'affranchissement des *gâtes*, *gardes* et *fortifications* de la ville des Clées, « en conformité de la prononciation de l'an 1596. (Document N^o. XXXIX.)

Quant aux habitans de la Combe de l'abbaye, soit de la partie orientale du lac et de l'Orbe, comprenant aussi le territoire du Brassus jusqu'aux limites méridionales de La Vallée, ils continuèrent également à payer au receveur du château de La Sarraz, et plus tard à LL. EE. de Berne, le ras ou focage d'un quarteron d'avoine et de 6 deniers réservés dans la concession de l'an 1507. La perception du *terrage* ou *coupe des moissons* et de la *dîme des nascens*, exigée par le receveur du bailli de Romainmotier, donna lieu à quelques difficultés : les ressortissans de la commune de l'Abbaye soutenant qu'au moyen du focage payé au château de La Sarraz ils étaient exempts de toute autre redevance pour l'habitation, objection qui paraissait assez fondée, le receveur de l'Etat n'ayant à leur opposer que des considérations générales qui ne semblaient pas devoir prévaloir contre les titres, néanmoins les gens de l'Abbaye se soumirent volontairement à un arbitrage daté du 20 Juin 1570, qui réduisit ce *terrage* à un quarteron d'orge et un quarteron d'avoine au lieu de deux, de sorte que les deux communes de

l'Abbaye et du Lieu furent mises à cet égard sur le même pied (*Document N° LXXXIV*).

Deux nouveaux impôts furent introduits à La Vallée, sous le régime bernois, par suite de concessions du droit d'auberge accordé aux communes, et du nombre croissant d'étrangers qui fréquentaient cette vallée, savoir : l'*omgeld* ou droit de consommation sur les vins, et un *pontenage* ou droit de barrière pour l'entretien des routes et des ponts. (*J. D. Nicole, Recueil, § 55 et 58.*)

L'ordre sévère qui régnait dans son économie financière n'empêcha pas le gouvernement éclairé et paternel de Berne de saisir tous les moyens propres à concilier l'intérêt de l'Etat avec celui des contribuables. Quelques-unes des redevances foncières furent gratuitement abolies à La Vallée dès la fin du XVI^e siècle, par exemple les *coupes de moisson* : d'autres servitudes furent rachetées ou appréciées en argent, à des conditions avantageuses pour les imposés. (Voir le *Recueil de J. D. Nicole, § XLI.*)

Les communautés de l'Abbaye et du Chenit s'étant détachées de celle du Lieu, la première en 1571 et la seconde en 1646, toutes les redevances, converties en cotisations fixes et pécuniaires, payables annuellement à l'Etat par les communautés, furent équitablement réparties entre ces trois communes (*J. D. Nicole § 60.*). Et, comme le nombre de leurs ressortissants s'accrut rapidement sans que les charges envers l'Etat fussent augmentées, il en résulta par le fait un très grand soulagement pour les habitans de La Vallée. On peut voir en détail, dans la reconnaissance de l'Abbaye de l'an 1669, quelles étaient alors les charges de ces communes envers l'Etat, les deux parties de La Vallée se trouvant alors, sous ce rapport, sur le pied d'une égalité proportionnelle complète. Chaque commune resta exclusivement chargée de percevoir, dans toute l'étendue de son territoire, les redevances foncières ou féodales dues par leurs ressortissants, soit pour service foncier, soit pour service public. (*Document N° XCVII.*)

L'affranchissement graduel qui s'opéra dans la condition des

habitans de La Vallée sous le régime bernois sont dus , en premier lieu , au développement des *institutions communales*, qui hâtèrent les progrès d'une civilisation dont le régime monastique avait jeté les semences dans cette vallée , et secondement à l'abondance toujours croissante du numéraire qui permit à l'Etat de favoriser ces institutions et de substituer le système de *l'impôt* fiscal à celui des prestations féodales , non moins équitables mais plus assujettissantes pour le propriétaire foncier.